Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau
CANTON DE BRETIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2020-147
DST
Objet : *Travaux d'aménagement d'un revêtement en pavés collés rue de l'Eglise.*

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1ère à 8ème parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC, 4ème Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la demande formulée le 25/06/2020 et adressée à la ville par la société GTO, domiciliée 16 avenue Condorcet, 91241 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE CEDEX, ci-après désigné le pétitionnaire,

VU le sous-traitant, la société ECO-SIGNALISATION domiciliée 6/8, allée de la Garenne- Z.A. LES GROS - 91 610 Ballancourt-sur-Essonne

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique pour permettre des travaux d'aménagement d'un revêtement en pavés collés à l'adresse : rue de l'Eglise, sur sa section comprise entre l'intersection avec la rue des Processions jusqu'à la résidence « Le chemins de l'Ecrin » sise n°9 de la rue de l'Eglise,

ARRÊTE

Du 20 juillet 2020 à 8h au 31 juillet 2020 à 17h

Article 1 : La société GTO et son sous-traitant susvisé, agissant sous la responsabilité, au nom et pour le compte des Maîtres d'Ouvrage Cœur d'Essonne Agglomération et la Ville de Saint-Michel-sur-Orge, est autorisée à intervenir sur le domaine public pour permettre des travaux d'aménagement d'un revêtement en pavés collés sur le périmètre suivant : rue de l'Eglise, sur sa section comprise entre l'intersection avec la rue des Processions jusqu'à la résidence « Le chemins de l'Ecrin » sise n°9 de la rue de l'Eglise. Les intersections susvisées ne seront pas inclues dans le périmètre de chantier.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit sur la chaussée et les trottoirs côté pair et impair ainsi que sur les emplacements de stationnement délimités au sol sur le périmètre d'intervention visé à l'article 1 y compris sur les 27 emplacements de stationnement délimités au sol sur le parking attenant à la place de l'hôtel de Ville. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe. Le cas échéant l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

Article 4 : Les règles de circulation seront provisoirement modifiées dans les conditions suivantes rue de l'Eglise, sur le périmètre visé à l'article 1 :

- La circulation sera interdite à tous les véhicules, motorisés et cycles à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de la collecte de déchets sur toute la période arrêtée en préambule ;
  Cette règlementation s'applique jour et nuit,
- La circulation sera autorisée, exclusivement pour les riverains et services publics, en double sens rue de l'Église depuis la rue d'Enfer jusqu'à l'entrée de la résidence « Les chemins de l'Écrin » sise n°9 rue de l'Église,
- la vitesse de circulation sur 200 mètres de part et d'autre de la zone de chantier pourra être limitée à 30 km/h.

Article 5 : Un itinéraire de déviation sera mis en place par le pétitionnaire avec des panneaux KD22 comme suit via :

- la rue des Processions,
- la rue d'Enfer.

Une signalétique spécifique sera mise en place pour guider les usagers vers le parc de stationnement Jean Vilar.

Article 6 : La zone de travaux sera isolée et maintenue fermée par la mise en place de barrières pleines de 1,20 mètre de hauteur attachées entre elles et lestées au sol, précédées par des glissières en plastique réfléchissantes sur chaussée. Les dispositifs de signalisation précités seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8ème partie et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours.
Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée charretière, garage...) en dehors des horaires de chantier. Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

Article 7 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'un cheminement continu balisé et sécurisé sur la place de l'Hôtel de Ville.

Article 8 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Le pétitionnaire assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés des EPI adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable de l'administration gestionnaire de la circulation routière. En outre, un panneau d'information de chantier sera installé rue de l'Eglise afin d'informer les usagers.

Article 9 : Tout dépôt de matériaux, matériels et palissades, sera strictement prohibé en dehors de l'emprise du chantier.

Article 10 : Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°02-375 du 15 juillet 2002 relatifs aux nuisances sonores.

Article 11 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive devra être établi sur place en présence de l'autorité compétente en matière de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de demander un rendez-vous par courrier ou mail. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 12 : Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

Article 14 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Chef de Groupement des opérations du centre du SDIS,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressé : joffrey.garnier@gto-tp.fr

Fait en Mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 10 JUIL. 2020

MAIRIE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE ESSONNE

Pour le Maire, par délégation,

Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.